

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

068-226800019-20100727-2010_00294_STE-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/07/2010

Publication : 10/09/2010

Pour l'Autorité Compétente"
par délégation

Direction de l'Autonomie

Service Tarification
des Établissements Sociaux

Nathalie MA...
Nathalie MA...

Conseil Général
Haut-Rhin

Colmar, le

ARRETE

2010 00294

DA

du

27 JUIL. 2010

portant fixation du prix de journée hébergement 2010 du Foyer pour Adultes
Handicapés Travailleurs de l'Association Marie Pire à ALTKIRCH

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU l'arrêté n°2007-00260 DSOL du Président du Conseil Général en date du 1^{er} mars 2007 portant autorisation de création d'un Foyer pour Adultes Handicapés Travailleurs (FAHT) de 28 places dont 5 places d'hébergement temporaire à ALTKIRCH ;
- VU la visite de conformité du 26 janvier 2009 ;
- VU les propositions de l'établissement ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer pour Adultes Handicapés Travailleurs de l'Association Marie Pire à ALTKIRCH sont autorisées comme suit :

Dépenses :	
Groupe I :	108 055,47 €
Groupe II :	343 502,71 €
Groupe III :	228 119,22 €
Incorporation du résultat	<u>30 395,47 €</u>
Total dépenses :	710 072,87 €
Recettes :	
Groupe I :	694 218,87 €
Groupe II :	0,00 €
Groupe III :	15 854,00 €
Incorporation du résultat	<u>0,00 €</u>
Total recettes :	710 072,87 €

ARTICLE 2 :

Le Prix de Journée applicable au Foyer pour Adultes Handicapés Travailleurs de l'Association Marie Pire à ALTKIRCH est fixé à compter du 1^{er} août 2010 à :

93,12 €

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement ci-dessus mentionné diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

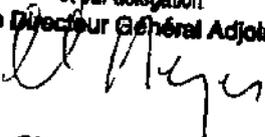
ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT
Pour le Président du Conseil Général du Haut-Rhin
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint


Chantal MEYER